

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/420

Gérard FEY, Premier Président

Roland POTE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRET du 17 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 02 Juillet 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 27 décembre 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à CAHORS (46000) demeurant ... 98846 NOUMEA

représenté par Me Jean-Pierre PROYART, avocat

INTIMÉE

Mme Y née le ... à SAINT DENIS demeurant ... 98845 NOUMEA

Non comparante, ni représentée

Débats : le 20 mars 2008 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 2 juillet 2007 auquel il fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA a débouté monsieur X de toutes ses demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 27 juillet 2007, monsieur X a interjeté appel de la décision dont il demande la réformation partielle.

En son mémoire ampliatif d'appel du 13 septembre 2007, il demande à la Cour de condamner madame Y à lui payer la somme de 3.000.000 FCFP outre les intérêts de droit à compter de la requête introductive d'instance ainsi que celle de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

À cet effet, il fait grief au premier juge de l'avoir débouté au motif qu'il ne produisait pas l'intégralité de l'acte alors qu'il lui appartenait de demander la production de l'acte complet.

Il ajoute qu'il n'a jamais eu d'intention libérale à l'égard de madame Y et il affirme que le juge ne pouvait requalifier ainsi le transfert de propriété alors que madame Y n'avait pas soulevé cette intention. Il considère que n'ayant pas invité les parties à s'expliquer sur la nature de la convention, le tribunal a violé ainsi l'article 16 du Code de Procédure de la Nouvelle-Calédonie mais aussi les dispositions de l'article 661 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du Citoyen. Il relève en tout état de cause qu'il appartenait à madame Y de relever ce moyen, ce qu'elle n'a jamais fait.

Il fait remarquer en outre, que contrairement à ce qu'a motivé le premier juge, il peut rapporter la preuve qu'il a été condamné en paiement de crédit par un arrêt confirmatif.

Il ajoute que, dès lors, madame Y en ne faisant pas face à ses obligations lui cause un sérieux préjudice "qui ne justifie si besoin était, l'existence d'une supposée intention libérale".

La requête d'appel a été signifiée selon les dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Madame Y n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il y a lieu de rappeler que si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué au fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il estime régulière, recevable et bien fondée.

En l'espèce, madame Y n'a pas comparu et le premier juge a statué sur le bien fondé de la demande en analysant les moyens de monsieur X au vu des pièces versées aux débats. Il n'a donc pas contrevenu aux dispositions de l'article 16 du Code Procédure Civile et de l'article de l'article 661 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Il ressort des termes de l'ordonnance de non lieu que monsieur X déposait plainte avec offre de constitution de partie civile pour des faits de faux, d'usage de faux et d'escroquerie;

qu'il ressortait de sa plainte et de son audition qu'en février 1999, il achetait un bateau à moteur d'occasion d'une valeur de 3.000.000 FCFP ; qu'en février 2000 il était incarcéré ; qu'à sa sortie de prison, il prétendait avoir découvert que son bateau avait été vendu le 14 février 2000 à son insu et sans son accord ; qu'il mettait en cause mademoiselle Y, l'accusant d'avoir rédigé un acte de vente en son nom et à son bénéfice pour un montant de 3.000.000 FCFP. De plus, il écrivait à l'appelante une correspondance depuis la maison d'arrêt du Camp Est en ces termes : "avant que je parte, Pierre savait que tu avais payé pas mal de chose dans le bateau. Je lui avais dit que le bateau nous appartenait mais pas qu'il t'appartenait maintenant en totalité".

Alors qu'il se constituait partie civile devant le doyen des juges d'instruction pour faux et usage de faux le 13 septembre 2003, il ne peut aujourd'hui soutenir qu'à l'appui de cet acte il a vendu le bateau à mademoiselle Y moyennant la somme de 3.000.000 FCFP.

L'ensemble de ces éléments démontre que monsieur X avait donné son accord pour que la propriété soit transférée à mademoiselle Y sans que l'on puisse déterminer les conditions exactes de ce transfert, lequel, comme l'a exactement motivé le premier juge, a pu se faire à titre gratuit compte tenu des liens unissant les parties à l'époque.

À défaut de rapporter la preuve de l'obligation de mademoiselle Y, le premier juge a justement débouté monsieur X de l'ensemble de ses demandes.

En conséquence, le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions.

Monsieur X qui succombe au principal doit être débouté de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt de défaut déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

et y ajoutant

Déboute monsieur X de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Condamne monsieur X aux dépens.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT